

VD_GERICHTE ZQ14.029583 vom 18. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.029583

FR: VD_GERICHTE ZQ14.029583 du 18 décembre 2014

IT: VD_GERICHTE ZQ14.029583 del 18 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

LAVS au cours des deux dernières années ? »). Précédemment, il avait travaillé auprès de G._____ à [...], du 1er juillet 2008 au 31 mai 2009, la résiliation du rapport de travail ayant pris fin d'un commun accord. Il avait également travaillé auprès de F._____ à [...], de mai 2006 à juin 2008, et au sein de Y._____ à [...], de janvier 2003 à avril 2006. Dans une lettre accompagnant sa demande, l'assuré expliquait être en Suisse, avec sa famille, depuis janvier 2003 et avoir travaillé comme salarié du 13 janvier 2003 au 31 mai 2009 auprès des entreprises susmentionnées. Il indiquait avoir ensuite « trouvé un mandat sur la base d'un Interim-Manager en Allemagne » et avoir, de juin 2009 à janvier 2013, « travaillé comme indépendant parce que le mandat [a] été prolongé plusieurs fois ». Il a par la suite essayé de trouver de nouveaux mandats ou un nouvel emploi, mais après neuf mois passés à déposer des candidatures et l'absence d'un nouveau contrat signé, il se voyait contraindre de demander l'aide de l'assurance-chômage. L'extrait du compte individuel de l'assuré, établi par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, a été remis à l'assurance- chômage. Il figurait sur l'extrait les activités salariées mentionnées par l'assuré de janvier 2003 à mai 2009 et, pour les mois de septembre 2009 à décembre 2013, l'inscription « salarié/e dont l'employeur n'est pas soumis à cotisations ».

- 3 - Une attestation, signée par le Service affiliation/cotisations de la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS le 19 mars 2014, était rédigée comme suit : « Nous certifions que Monsieur L._____ a été affilié auprès de notre Caisse du 1er septembre 2009 au 31 octobre 2013 en qualité de salarié dont l'employeur n'est pas soumis aux cotisations (article

E. 6

a) En définitive, le recours doit être admis, la décision du 7 juillet 2014 annulée et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire au sens des considérants puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer une indemnité à titre de dépens, le recourant ayant obtenu gain de cause sans le concours d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.